

Envoyé en préfecture le 08/11/2019

Reçu en préfecture le 08/11/2019

Affiché le

ID : 035-200070670-20191031-2019_140-DE

DOLIBULLE

Règlement intérieur

POUR LA SECURITE ET LA SERENITE DE TOUS, VOUS ETES PRIES DE
RESPECTER LE REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE
DOLIBULLE, AINSI QUE LES CONSIGNES DU PERSONNEL D'EXPLOITATION.

Version :
190920

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE « DOLIBULLE »

Article 1 : Le centre aquatique DOLIBULLE est sous la responsabilité de la SARL DOLIBULLE.

Le centre aquatique DOLIBULLE est ouvert au public dans les conditions prévues par le présent règlement, suivant les horaires et les tarifs fixés.

Article 2 : Le centre aquatique DOLIBULLE est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

La fréquentation maximale instantanée est fixée à 543 baigneurs. En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

Article 3 : Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement. Toute sortie est considérée comme définitive. L'évacuation des bassins intérieurs ainsi que de la rivière extérieure a lieu 30 minutes avant l'heure de la fermeture du centre aquatique DOLIBULLE..

Article 4 : Les enfants de moins de 8 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

L'accès à la pateaugeoire est exclusivement réservé aux enfants de moins de 5 ans.

Les éducateurs sportifs du centre aquatique DOLIBULLE sont les seuls à pouvoir juger du « savoir nager » des usagers de l'établissement.

Article 5 : La douche, avec savon et shampoing, est obligatoire. Le passage par les pédiluves est obligatoire. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 6 : L'accès aux espaces aquatiques intérieurs, extérieurs et aux solariums de même que la baignade sont autorisées aux seules personnes disposant d'une tenue de bain spécifique.

Pour les hommes sont autorisés :

- Les slips de bain,
- Les boxers de bain,
- Les « jammers ».

Pour les femmes sont autorisés :

- Les maillots de bain une pièce couvrant la taille et la poitrine,
- Les maillots de bains deux pièces.

Toutes les autres tenues ne sont pas autorisées (monokini, string, combinaisons...).

Les tenues de bain doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Article 7 : Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

L'accès de l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

Les participants aux activités aquatiques animées par le personnel du centre aquatique DOLIBULLE doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées au sein du centre aquatique DOLIBULLE.

Pour l'activité destinées aux enfants en bas-âge (bébés dans l'eau) les parents doivent fournir un justificatif attestant que l'ensemble des vaccins requis a été fait.

Article 8 : Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties des bassins à grande profondeur. Le port d'un matériel de sécurité individuelle y est obligatoire (ceinture, brassards...). Ces équipements peuvent être mis à disposition desdits usagers sur simple demande auprès des éducateurs sportifs.

Article 9 : Les maîtres-nageurs sauveteurs et les éducateurs sportifs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer :

- avertissement,
- injonction,
- expulsion des contrevenants,
- appel aux services de secours,
- évacuation des bassins.

Article 10 : En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs ou les éducateurs sportifs et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours, ainsi que d'un matériel de réanimation, sur chaque poste de surveillance, et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

Article 11 : En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Article 12 : Il est interdit notamment :

- de circuler chaussé au-delà de la zone de déchaussage,
- de photographier ou de filmer les installations sans autorisation préalable de la direction,
- de photographier ou de filmer les usagers et les personnels d'exploitation présents au sein du centre aquatique,
- de courir, de bousculer et de pousser,
- de consommer des aliments au sein des espaces de baignade,
- de fumer, de vapoter et de cracher au sein du centre aquatique,
- de consommer de l'alcool et des produits stupéfiants au sein du centre aquatique,
- de se raser, de s'épiler, d'utiliser des produits de soin de la peau, des gommages,
- de plonger dans le bassin de réception de la rivière sauvage, dans le bassin ludique, dans le jacuzzi et dans la partie de moyenne profondeur du bassin sportif.
- de plonger près d'autres baigneurs,
- de pratiquer des apnées hors cadre spécifique expressement autorisé par la direction
- d'utiliser des palmes en dehors des couloirs autorisés,
- d'utiliser des masques en verre,
- d'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas, bouées de plages et bateaux,
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- de laisser des détritiques dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils musicaux tels que postes de radio, des enceintes ou magnétophones,
- d'apporter des parasols, des tentes, des glacières, des chaises de camping,
- de jouer avec des ballons en cuir, d'utiliser des boomerangs, des frisbees,
- Il est interdit d'escalader les clôtures de séparation de quelque nature qu'elles soient.
- Il est interdit de retourner dans la piscine sans passer dans le pédiluve et sous la douche.
- Il est interdit de se baigner le corps enduit d'huile solaire.

Article 13 : L'utilisation du splash pad est strictement réservée aux enfants de moins de 12 ans sous la surveillance constante d'un adulte.

Article 14 : Le bassin de réception de la rivière suavage est un lieu de passage, un accès direct menant de l'extérieur vers l'intérieur. Les jeux, le chahut, les cris, le stationnement prolongé, les apnées, les plongeurs sont interdits à l'intérieur du bassin.

Article 15 : En dehors du cadre scolaire, seuls les maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement et dûment autorisés par la direction sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.

Article 16 : L'accueil des groupes (écoles, collèges, lycées, associations, clubs ou particuliers) fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement (cf. Annexes).

Article 17 : Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

Article 18 : La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement. En cas de perte, une nouvelle carte sera établie moyennant 5 euros TTC.

Article 19 : L'accès aux distributeurs de boissons et de nourritures se fait avant et après la baignade. Les navettes entre les espaces de baignade et les distributeurs implantés à l'accueil ne sont pas autorisées.

Article 20 : Des intempéries peuvent survenir, telles que précipitations de neige, de pluie, brouillard épais, orages... Dans ces différents cas, où la surveillance serait gênée par un manque de visibilité, le maître-nageur sauveteur pourra interdire l'accès à la rivière extérieure pour des raisons évidentes de sécurité.

Article 21 : La direction du centre aquatique DOLIBULLE décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Article 22 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement se verra expulsée de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans récupérer son droit d'entrée.

Article 23 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 24 : Les personnels d'exploitation de la SARL DOLIBULLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 25 : Le règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

Article 26 : Le POSS et la Politique Générale de Protection des Données (RGPD) sont consultables sur simple demande auprès des agents d'accueil du centre aquatique DOLIBULLE.

Fait à Dol de Bretagne,
Le 31/10/2019

La direction